Tél. 032 427 08 00 CP 246 - 2854 Bassecourt

Message du Conseil communal au Conseil général n°230 du 17 juin 2024

OBJET: Prendre connaissance et statuer sur la suppression du poste de juriste

<u>Préambule</u>

Au fil de l'évolution constante des structures organisationnelles, il arrive parfois que des ajustements soient nécessaires pour répondre aux besoins changeants d'une entreprise. Dans cette dynamique, la création de postes au sein d'une administration est souvent initiée avec pour objectif de renforcer les capacités et la résilience face aux défis émergents. Cependant, la réalité peut également imposer des contraintes conduisant à la réévaluation de ces décisions. Ainsi, dans le contexte actuel, nous sommes confrontés à la délicate tâche de rappeler le cadre initial de la création d'un poste de juriste, tout en anticipant la nécessité actuelle de sa suppression. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de garantir l'efficacité et l'agilité à long terme de notre administration, tout en respectant les impératifs économiques qui la guident.

Considérations générales

Dans sa séance du 09.12.2014, le Conseil général de Haute-Sorne, sur proposition de l'Exécutif, avait validé la création d'un poste de juriste à 50% au sein de l'administration communale. Cette décision était motivée notamment par le transfert à la nouvelle commune de la délivrance des grands permis de construire, de la complexité des missions dévolues au service de l'urbanisme et de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire. Le cahier des charges définissait également de nombreuses tâches d'appui en termes de police des constructions, de mises en soumission et en soutien à l'administration centralisée. (cf message n 43 du 17 novembre 2014)

Considérations particulières

Lors de la création du poste de juriste, l'objectif premier était de garantir une expertise dans le traitement des questions juridiques spécifiques à la commune. Cependant, au fil du temps, la Commune a constaté un accroissement significatif de la professionnalisation technique au sein de l'équipe en place. Les employés ont démontré une capacité à assimiler les aspects juridiques inhérents à leurs fonctions respectives, ce qui a considérablement renforcé la compétence globale du service de l'urbanisme.

Cette montée en compétence a permis une gestion interne plus autonome des aspects juridiques, réduisant ainsi la dépendance à un poste dédié de juriste. Les employés, désormais familiarisés avec les procédures et les enjeux juridiques liés à leurs responsabilités, sont en mesure d'assumer ces tâches de manière efficiente, contribuant ainsi à une optimisation des ressources et à la réduction des coûts opérationnels.

En tenant compte de cette professionnalisation technique généralisée, le Conseil communal de Haute Sorne considère qu'une redéfinition de la structure organisationnelle, incluant la suppression du poste de juriste, s'avère être une mesure cohérente et responsable. Cette décision permet d'aligner la composition de l'équipe sur les compétences acquises, à rationaliser les dépenses liées à ce poste spécifique et à favoriser une gouvernance plus agile et adaptative.

La Commune aura recours à une expertise externe dans les cas d'une grande complexité qui nécessitent déjà actuellement un recours à ces compétences.

4. Délai

En application de l'art. 16 al. 1, 2 et 4 du Règlement relatif au statut du personnel communal, cette mesure prendra effet au terme d'un délai maximum de 6 mois.

Résiliation du fait de suppression de la fonction

Article 16

- ¹ Si, du fait de mesures de réorganisation ou de rationalisation de l'administration communale, un poste vient à être supprimé, le Conseil communal s'efforce de proposer au titulaire du poste supprimé un autre poste qui, au sein de l'administration communale, corresponde à ses capacités. Si le nouveau poste attribué à l'employé transféré est rangé dans une classe de salaire inférieure, le traitement nominal est maintenu pendant deux ans. Pendant ce délai, le traitement n'est pas indexé sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée. Le traitement est adapté à la classification valable pour le nouveau poste après deux ans au plus tard.
- Au cas où une telle mutation s'avère impossible, l'employé peut être licencié, moyennant un délai de congé de six mois. Dans ce cas, la personne licenciée a droit aux prestations suivantes :
- maintien du poste et versement du traitement jusqu'au terme du délai de licenciement, sous réserve d'un engagement par un nouvel employeur durant cette période;
- b) appui, dans toute la mesure des moyens de l'administration communale, en vue de l'obtention d'un nouveau poste de travail.
- ⁴ Les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont appliquées par analogie aux cas où, du fait de mesures de réorganisation et de rationalisation de l'administration, le Conseil communal décide de réduire le taux d'emploi d'un employé. L'indemnité potentielle de licenciement est alors déterminée en fonction de la réduction du volume d'emploi.

5. Conclusion

Le Conseil général est appelé à statuer sur la demande qui lui est soumise, au sens de l'art.29 alinéa 3 du Règlement d'organisation de la Commune mixte de Haute-Sorne, soit :

1. Supprimer le poste de juriste de la Commune mixte de Haute-Sorne.

6. Préavis des autorités

Le Conseil communal préavise favorablement cet objet et invite le Conseil général à adopter ce message tel qu'il lui est soumis.

Haute-Sorne, le 27 mai 2024

Au nom du Conseil communal Le Président Le Chancelier

Eric Dobler Raphaël Mérillat